



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitivana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION n°003/2020/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

L'ENTREPRISE MBOLALAILAH

A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA
REGION ALAOTRA MANGORO

Dossier n°003/2020/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par l'Entreprise MBOLALAILAH contre La Personne Responsable des Marchés Publics relatif à l'Avis de consultation ouverte N°21-19/REG-ALMAN/SG/DAF Lot N°1 du 20 concernant «le Projet de construction de pavées 400m d'une valeur de 100 millions Ariary à Feramanga Avaratra et le Projet de construction d'un pont d'une valeur de 120 millions Ariary à Ambohijanahary» du 27 Novembre 2019 ;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics de la Région Alaotra Mangoro par sa lettre N°01-20/REG-ALMAN/GOUV/PRMP/RE, ainsi que le plan de passation des Marchés Publics 2019, Affichage : Avis n°21-19/REG-ALMAN/SG/DAF ;

Considérant que par sa lettre de réclamation, l'Entreprise MBOLALAILAH, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter que La Personne Responsable des Marchés Publics a tout de suite procédé au marché gré à gré sans recours à la publication par voie d'affichage mentionnée dans le Plan de Passation des marchés ;

Considérant que, par sa lettre N°023/ARMP/DG/CRR/SREC du 30 Janvier 2020, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Région d'Alaotra Mangoro et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre N°01-20/REG-ALMAN/GOUV/PRMP/RE, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Région Alaotra Mangoro, a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant néanmoins que, d'une part les dossiers de consultation ouverte ainsi que toutes les pièces relatives à l'ouverture des plis et l'évaluation des offres et candidatures ne sont pas jointes au dossier transmis par la PRMP, et que d'autre part tous les documents transmis à la Section de Recours, notamment l'Avis de consultation ouverte N. 20-19/REG-ALMAN/DAF, ne comportent ni cachet ni signature de la PRMP et ne constitue pas un élément probant permettant d'apprécier objectivement le dossier ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics a précisé dans ses éléments de réponse que lesdits projets sont bien inscrits dans le PPM qui privilégie le principe d'homogénéité des besoins; qu'elle n'a jamais procédé au marché de gré à gré et que le mode de passation adopté est la consultation de prix ouverte ;

Considérant que la notion d'homogénéité s'applique exclusivement aux marchés de fournitures, tandis que pour les marchés des travaux on se réfère à la notion d'ouvrage et d'opérations ;

Considérant que le Plan de Passation des Marchés présenté par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Région d'Alaotra Mangoro n'est pas présenté de manière détaillée, en l'occurrence en ce qui concerne les marchés de travaux routiers, et que cette forme de présentation ne permet pas de distinguer les différents ouvrages faisant l'objet d'une même opération ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 05 de la Loi N°2016-055 du 26 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics : « Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures... »

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- de reporter sa décision sur le fond à une date ultérieure.

-d'ordonner à la PRMP

1°)de maintenir la suspension des procédures relatives au marché, objet du litige ;

2°) de compléter les pièces demandées initialement par l'ARMP, notamment la copie du dossier de consultation, la copie de l'avis de consultation signé et cacheté, les copies des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, la copie des offres des candidats et celle de l'attributaire;

- de recommander à la PRMP de présenter le Plan de Passation des Marchés de manière détaillée afin qu'on puisset distinguer les travaux constitués par un ou des ouvrages relevant d'une même opération.

Délibéré le 09 Mars 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana